

**ACCORD RELATIF À LA COPRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE**

**Signé à Beijing, le 23 février 1987
En vigueur le 23 février 1987**

**ACCORD RELATIF À LA COPRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE
(ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
CELUI DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE)**

Afin de promouvoir la coopération culturelle et économique entre le Canada et la Chine et afin d'accroître les efforts en faveur de la coproduction cinématographique entre les deux pays, le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République populaire de Chine ont, à la suite de consultations amicales, convenu de ce qui suit :

ARTICLE 1

L'expression «films coproduits» dans le présent accord désigne des films à investissement conjoint et réalisés par des producteurs des deux pays. La coproduction inclut les films de long métrage, les documentaires, les films scientifiques, les films d'animation et les annonces publicitaires (en 70 mm, 35 mm et 16 mm) qui peuvent être projetés dans les salles de cinéma, à la télévision, sur lecteur-vidéo ou par d'autres moyens de projection, et qui n'ont pas de restriction sur le métrage et les langues.

ARTICLE 2

Le ministère des Communications, l'autorité habilitée par le gouvernement du Canada, et le ministère de la Radio, du Cinéma et de la Télévision de la République populaire de Chine, l'autorité habilitée par le Gouvernement de la Chine, s'occupent des questions inscrites dans le présent Accord. Les projets de coproduction, tels que définis dans le présent Accord, doivent recevoir l'approbation de ces autorités.

ARTICLE 3

Tous les films coproduits sont réputés être des films nationaux dans les deux pays et bénéficient de tous les droits et avantages accordés par la législation et la réglementation relatives au cinéma actuellement en vigueur ou par les lois et règlements qui seraient adoptés suite à cet accord. Les producteurs, studios et compagnies de production peuvent bénéficier des droits et avantages accordés par leurs pays respectifs.

ARTICLE 4

Dans le but d'assurer une exécution efficace du présent Accord, les producteurs et studios impliqués dans les coproductions doivent avoir une connaissance

professionnelle approfondie, une bonne organisation technique et financière et une solide réputation professionnelle.

ARTICLE 5

- (1) Les producteurs, scénaristes, réalisateurs, techniciens, comédiens et autre personnel impliqués dans les coproductions sont citoyens du Canada ou de la République populaire de Chine.
- (2) L'expression «résidents permanents du Canada» mentionnée au paragraphe précédent a le sens que lui donnent les dispositions du Règlement de l'Impôt sur le Revenu du Canada relatives aux productions portant visa telles qu'amendées de temps en temps. Si ces dispositions sont changées, l'autorité du Canada doit en informer l'autorité de la République populaire de Chine et les dispositions du présent Accord seront modifiées en conséquence par accord mutuel.
- (3) Dans le cas où les services d'individus autres que les citoyens ou les résidents permanents au Canada et en République populaire de Chine sont requis pour une coproduction, les autorités des deux pays doivent accorder la permission au préalable.

ARTICLE 6

Les autorités du Canada et de la République populaire de Chine approuvent la coopération entre les producteurs des deux pays, de même que la coopération par l'un ou l'autre côté avec des producteurs, studios ou compagnies d'autres pays avec lesquels il a des accords de coproduction.

ARTICLE 7

Le Canada et la République populaire de Chine s'occupent des procédures d'entrée et de séjour temporaire pour les producteurs, scénaristes, réalisateurs, techniciens, comédiens et autre personnel de l'autre côté telles qu'énumérées dans le contrat de coproduction selon la législation et la réglementation en vigueur. Les deux pays approuvent également l'entrée temporaire et la sortie de l'équipement requis pour la coproduction.

ARTICLE 8

- (1) La proportion de financement qu'assument les producteurs, studios ou compagnies de l'un ou l'autre pays dans un projet de coproduction peut varier de 15 pour cent à 85 pour cent après consultation mutuelle.

- (2) Le tournage et la préparation de films d'animation, incluant le tournage des scènes, les maquettes, la préparation des cadres initiaux et des cadres séquentiels des films d'animation et l'enregistrement sonore, sont faits dans les deux pays.
- (3) Si le scénario l'exige et avec l'approbation des deux autorités, le tournage en extérieur peut avoir lieu dans un pays tiers ne faisant pas partie de la coproduction en autant que les producteurs canadiens et chinois, ainsi que des techniciens des deux pays participent au tournage.

ARTICLE 9

Une fois la production terminée, un film coproduit est approuvé par les autorités avant d'en tirer des copies d'exploitation.

ARTICLE 10

Un film coproduit a deux copies zéro, deux interpositifs avec deux bandes sonores internationales pour tirer des copies. Chaque coproducteur est propriétaire d'une copie zéro, un interpositif et une bande sonore internationale et a le droit de tirer des copies. En outre, avec l'approbation des coproducteurs, l'un ou l'autre coproducteur peut utiliser du métrage du matériel ci-haut mentionné à d'autres usages. En plus, chaque coproducteur a accès au matériel original conformément aux conditions convenues entre les coproducteurs.

ARTICLE 11

Les bandes sonores originales de films coproduits sont enregistrées en français ou en anglais ou en chinois. Les bandes sonores pour les copies doublées peuvent être enregistrées dans deux de ces trois langues. Des dialogues en d'autres langues peuvent être inclus dans un film coproduit lorsque le scénario l'exige. Le travail du doublage ou du sous-titrage en français ou en anglais d'un film coproduit sera fait au Canada; le doublage ou le sous-titrage en chinois sera fait en Chine.

ARTICLE 12

- (1) Le droit d'auteur pour chaque film coproduit est partagé par les coproducteurs canadien et chinois.
- (2) Les coproducteurs s'entendent sur les territoires de distribution du film et sur la division des bénéfices basée sur la part que chacun a investi; ils soumettent ces accords à leurs autorités pour approbation.

ARTICLE 13

Les autorités des deux pays approuvent le projet de coproduction, les procédures normales doivent être suivies pour la distribution de ce film conformément aux règlements en vigueur dans chaque pays.

ARTICLE 14

Lorsqu'un film coproduit est exporté vers un pays où les importations de films sont contingentées :

1. En principe, le film coproduit est imputé au contingent du pays dont l'investissement est majoritaire;
2. Dans le cas où les deux coproducteurs ont un investissement égal, le contingentement en question est décidé par l'entremise de consultations bilatérales amicales dans le but d'en arriver à ce que le film coproduit soit imputé au contingent du pays qui peut faire les meilleurs arrangements pour l'exportation de ce film;
3. Au cas où des difficultés existent encore, le film coproduit est imputé au contingent du pays dont le réalisateur est ressortissant.

ARTICLE 15

L'expression «coproduction Canada-Chine» ou «coproduction Chine-Canada» apparaît avec les noms des coproducteurs et du réalisateur lorsque chaque coproduction est présentée, dans la publicité commerciale et sur tout matériel publicitaire.

ARTICLE 16

Dans le cas où les deux coproducteurs approuvent, l'un ou l'autre peut inscrire les films coproduits à des festivals internationaux de cinéma. Les délégations peuvent inclure des représentants des deux pays et chaque côté paiera les frais de ses propres représentants.

ARTICLE 17

Les autorités des deux pays fixent conjointement les règles de procédure de la coproduction en tenant compte de la législation et de la réglementation en vigueur au Canada et en République populaire de Chine. Ces règles de procédure sont jointes au présent Accord.

ARTICLE 18

Les autorités des deux pays examinent la mise en oeuvre de cet Accord et résolvent tout problème. Afin de promouvoir davantage la production cinématographique réalisée en coopération par les deux pays, ces autorités peuvent ajouter si nécessaire des compléments à l'Accord.

ARTICLE 19

Afin d'accroître la coopération entre les deux pays, leurs autorités encourageront et appuieront également producteurs, studios et compagnies de films à tourner à leurs seuls frais des films dans l'autre pays et fourniront une aide active et amicale de toute nature lorsque cela est possible.

ARTICLE 20

- (1) Le présent Accord entre en vigueur le jour de sa signature.
- (2) Il est conclu pour une durée de trois ans à compter de son entrée en vigueur; il est renouvelable pour des périodes identiques par tacite reconduction sauf dénonciation écrite par l'un ou l'autre pays six (6) mois avant son échéance. Les coproductions en cours au moment de la dénonciation de l'Accord continueront jusqu'à réalisation complète à bénéficier pleinement de ses avantages. Après la date prévue pour l'expiration du présent Accord, celui-ci continuera à régir la liquidation des recettes des coproductions réalisées.

FAIT en double exemplaire à Beijing, ce vingt-troisième jour de février 1987, dans les langues française, anglaise et chinoise, chaque version faisant également foi.

Flora Mac Donald

Ai Zhisheng

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE
POPULAIRE DE CHINE**

ANNEXE

RÈGLES DE PROCÉDURE

- I. Avant de faire la demande d'admission formelle, un scénario final ou non-synopsis détaillé doit être soumis aux organismes (China Film Co-production Corporation pour la Chine et Téléfilm Canada pour le Canada) qui administrent l'accord au nom de leurs autorités compétentes respectives. Ces organismes se communiquent l'un l'autre leurs suggestions ou décisions dans les quarante (40) jours suivant la soumission du script final ou du synopsis détaillé et en informent en même temps les coproducteurs.

- II. Une fois le script final ou le synopsis détaillé de la coproduction accepté par les organismes mentionnés au premier paragraphe, la China Film Co-production Corporation, le studio de cinéma autorisé par la China Film Co-production Corporation et la compagnie canadienne de production s'entendront, signeront le contrat de coproduction et soumettront aux autorités compétentes une demande d'admission rédigée en langue française ou anglaise pour le Canada et en langue chinoise pour la République populaire de Chine, laquelle doit comporter :
 - A. Un document prouvant que les droits d'auteur afférents à la coproduction ont été légalement acquis.

 - B. Le projet de contrat de coproduction qui doit comporter :
 1. le titre de la coproduction;
 2. le nom de l'auteur du scénario ou de l'adaptateur s'il s'agit de l'adaptation d'une oeuvre littéraire;
 3. le nom du réalisateur (une clause de sauvegarde étant admise pour son remplacement éventuel);
 4. le devis;
 5. le plan de financement;
 6. la répartition des recettes ou des marchés;
 7. la participation de chaque coproducteur aux dépassements ou économies éventuels (cette participation est en principe proportionnelle aux apports respectifs) ou une garantie de bonne fin;

8. une clause reconnaissant que l'admission au bénéfice de l'Accord n'engage pas les autorités compétentes des deux pays à accorder le visa d'exploitation;
9. une clause précisant les dispositions prévues :
 - (a) dans le cas où, après examen du dossier complet, les autorités compétentes de l'un ou de l'autre pays n'accordaient pas l'admission sollicitée;
 - (b) dans le cas où les autorités compétentes n'autorisaient pas l'exploitation de la coproduction dans l'un ou l'autre des deux pays ou son exportation dans un tiers pays;
 - (c) dans le cas où l'une ou l'autre des parties n'exécutait pas ses engagements;
10. le plan de travail;
11. une clause précisant que le coproducteur majoritaire doit souscrire une assurance couvrant notamment «tous risques production» et «tous risques matériel original».

C. La liste du personnel artistique et technique avec l'indication de leur nationalité et des rôles attribués aux interprètes.

Les autorités compétentes des deux pays peuvent en outre demander tous les documents et toutes les précisions additionnelles jugés nécessaires.

III. Des modifications contractuelles, y compris le changement de l'un des coproducteurs, peuvent être apportées au contrat original. Elles doivent être soumises à l'approbation des autorités compétentes des deux pays avant l'achèvement de la coproduction. La substitution d'un coproducteur ne peut être admise que dans des cas exceptionnels, après approbation par les autorités compétentes. Les autorités compétentes des deux pays doivent se communiquer leurs décisions le plus rapidement possible.